

COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS

CLAS

Sentence arbitrale du 20 janvier 2026

dans le litige entre :

l'association sans but lucratif Handball Esch, établie et ayant son siège social à L-4122 Esch-sur-Alzette, 32, rue de la Fontaine, comparant par Monsieur Christian Bock, président, et Monsieur Victor Wirth, secrétaire technique,

partie demanderesse,

et

1. **l'association sans but lucratif Handball Dudelange**, établie et ayant son siège social à L-3425 Dudelange, 2, rue René Hartmann, comparant par Monsieur Christian Schott, président, Max Romersa, membre du Conseil d'administration et Max Spielmann, membre du Conseil d'administration,
2. **l'association sans but lucratif Fédération Luxembourgeoise de Handball**, établie et ayant son siège social à L-8009 Strassen, 3, route d'Arlon, comparant par Monsieur Denis Weinquin, président de la commission des arbitres et Monsieur Paul Nesser, délégué EHF et formateur d'arbitres,

parties défenderesses.

Par convention d'arbitrage du 13 janvier 2026, l'association sans but lucratif Handball Esch (ci-après « HBE »), l'association sans but lucratif Handball Dudelange (ci-après « HBD ») et l'association sans but lucratif Fédération Luxembourgeoise de Handball (ci-après la « FLH ») ont accepté que soit tranché par un collège arbitral, et conformément aux modalités du règlement de la CLAS, le litige qui les oppose au sujet du recours exercé par le HBE contre la décision du Conseil d'appel de la FLH du 3 décembre 2025 relative au match de championnat entre le HBE et le HBD du 27 septembre 2025.

Le collège arbitral se compose de :

- Monsieur Michel REIFFERS, arbitre assesseur, désigné par le HBE,
- Monsieur Serge WAGNER, arbitre assesseur, désigné par le HBD, et
- Monsieur Thierry HOSCHEIT, arbitre président, désigné par la FLH et nommé comme président d'un commun accord par le collège arbitral.

La prédicte convention d'arbitrage est annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

Par courrier du 6 janvier 2026, le HBE, le HBD et la FLH, en leurs qualités de parties au litige, furent invités à comparaître devant le collège arbitral, le mardi 13 janvier 2026. À l'occasion de l'audience du

13 janvier 2026, les parties ont signé la convention d'arbitrage et furent entendues en leurs explications et moyens.

L'affaire a été prise en délibéré et le collège arbitral a rendu le 20 janvier 2026 la

s e n t e n c e a r b i t r a l e

qui suit :

I. Faits et rétroactes

- [1.] A l'occasion de la journée du championnat national de handball du 27 septembre 2025, le HBE et le HBD se sont affrontés sur le terrain de jeu du HBE, Hall Omnisports H. Schmitz à Esch-sur-Alzette.
- [2.] Quelques secondes avant la fin du match, le HBE marque un but et fixe le score à 30-29 en sa faveur.
- [3.] L'attaque consécutive du HBD donne lieu à deux événements :
 - Le joueur n° 10 du HBE, Lou Fancelli, est blessé et saigne du nez.
 - Une faute est commise à l'égard du HBD et un coup franc est accordé en sa faveur au moment du retentissement de la sonnerie de fin de match.
- [4.] Le Tribunal arbitral relève que lors de cette phase, un joueur du HBE était sous le coup d'une pénalité de 2 minutes et que le HBE évoluait sur le plateau de jeu avec 5 joueurs de terrain et le gardien de but. Pour être complet, le Tribunal arbitral relève encore que lors de cette phase, deux joueurs du HBD étaient également sous le coup d'une pénalité de 2 minutes et que le HBD évoluait sur le plateau de jeu avec 5 joueurs de terrain sans gardien de but.
- [5.] En application de la règle 4:10 des règles de jeu du handball en salle de l'International Handball Federation (ci-après « *règles de jeu* »), disposant que

« Un joueur qui saigne ou a du sang sur le corps ou sur le maillot doit quitter l'aire de jeu immédiatement et volontairement (dans le cadre d'un changement) afin d'arrêter le saignement, de panser la plaie et de nettoyer le corps et le maillot. Le joueur ne peut pas retourner sur l'aire de jeu avant que cela ne soit fait. Tout joueur qui ne respecte pas les instructions des arbitres relatives à cette disposition est considéré comme coupable de comportement antisportif (8:7, 16:1b et 16:3d) »,

le joueur Lou Fancelli quitte le terrain.
- [6.] Avant l'exécution du coup franc, mais bien après le signal de fin du match, le joueur Lou Fancelli est remplacé sur le terrain par le joueur n° 6 Ben Goehler.
- [7.] En exécution de la règle 2:4 des règles de jeu, disposant que

« Toute irrégularité et toute attitude antisportive commise juste ou en même temps que le signal de fin (fin de la 1re mi-temps, fin du match, ainsi que les fins de mi-temps de prolongation et fins de prolongations) doivent être pénalisées, même si le jet franc

(conformément à la règle 13:1) ou le jet de 7 mètres qui en résulte ne peut être exécuté qu'après le retentissement de ce signal.

De la même façon, le jet doit être recommencé, si le signal de fin (de mi-temps, de match, ainsi que de prolongation) retentit précisément au moment de l'exécution d'un jet franc ou d'un jet de 7 mètres, même si le ballon est déjà lancé. Dans les deux cas, les arbitres clôturent le match uniquement après l'exécution (ou la nouvelle exécution) du jet franc ou du jet de 7 mètres et l'établissement du résultat immédiat de ce jet. »,

le coup franc est tiré par un joueur du HBD. Le tir est bloqué par le mur du HBE et le match se termine.

- [8.] Sur la feuille de match, le HBD mentionne une réclamation rédigée comme suit :

« HBD liegt Protest gegen der Wertung des Spiels ein. Da bei der letzten Spielunterbrechen Esch einen Spielerwechseln vorgenommen hat, das nicht regelkomfort ist. ».

- [9.] Le Tribunal fédéral de la FLH examine la réclamation du HBD et décide en date du 7 novembre 2025 de rejeter la réclamation et de valider le match avec le score de 30-29 en faveur du HBE.

- [10.] Saisi par requête d'appel du HBD du 14 novembre 2025, le Conseil d'appel de la FLH décide en date du 3 décembre 2025 dans les termes suivants :

« Suite aux règlements IHF/EHF, articles 2.4, 2.5 et 4.10, le Conseil d'Appel décide que le match est à rejouer.

Pour préserver le Fair-Play sportif, le Conseil d'Appel proposons de jouer avec les mêmes joueurs notés sur la feuille de match initiale du 27.09.2025.

Le match est à rejouer avant le 08.02.2026. »

- [11.] L'article 2:5 des règles de jeu auquel fait référence le Conseil d'appel dispose comme suit :

« Pour les jets francs exécutés (ou à nouveau exécutés) dans la règle 2:4, des restrictions particulières s'appliquent en ce qui concerne les positions et les remplacements de joueurs. Comme une exception à la souplesse habituelle du remplacement dans la règle 4:4, un remplacement est autorisé pour un seul joueur de l'équipe attaquante ; de la même façon, l'équipe qui défend est autorisée à remplacer un joueur de champ par un gardien de but, si l'équipe joue sans gardien de but lorsque le signal de fin retentit. Les irrégularités sont sanctionnées selon la règle 4:5, 1^{er} paragraphe. (...) ».

- [12.] L'article 4:5 des règles de jeu auquel renvoie l'article 2:5 dispose comme suit :

« Un changement irrégulier doit être pénalisé d'une exclusion de 2 minutes pour le joueur coupable. Si plus d'un joueur de la même équipe sont coupables d'un changement irrégulier dans la même situation, seul le premier joueur en irrégularité est sanctionné. Le jeu reprend avec un jet franc pour l'équipe adverse (13:1a-b ; voir, toutefois, l'interprétation n° 7). »¹

¹ Le Tribunal arbitral précise que l'article 13:1a-b et l'interprétation n° 7 n'ont pas été discutés par les parties et n'ont pas d'incidence sur le litige.

II. Moyens des parties

- [13.] Le Tribunal arbitral relève à titre liminaire qu'il n'est pas discuté entre parties
- que le joueur Lou Fancelli devait quitter le terrain en application de l'article 4:10 des règles de jeu
 - que le remplacement du joueur Lou Fancelli par le joueur Ben Goehler s'est opéré en violation de l'article 2:5 des règles de jeu
 - que le coup franc accordé au HBD devait être exécuté directement.
- [14.] Le HBE fait d'abord valoir que la décision du Conseil d'appel du 3 décembre 2025 n'est pas motivée et encourt de ce fait l'annulation.
- [15.] Cette partie soutient au fond que le Conseil d'appel aurait fait une fausse application des articles 2:4 et 2:5 des règles de jeu en sanctionnant l'irrégularité commise. A cet égard, le HBE fait valoir que l'entrée sur le plateau de jeu du joueur Ben Goehler aurait été acceptée sans réserve par les arbitres, par les officiels de table, par l'observateur de la FLH et par les responsables du HBD. Elle soutient qu'il s'agirait en l'espèce d'une « *Tatsachenentscheidung* » soustraite à toute contestation en application de l'article 17:11 des règles de jeu, selon lequel
- « Les décisions des arbitres ou des délégués fondées sur l'observation des faits ou leur jugement sont sans appel.*
- Seules les décisions en contradiction avec les règles de jeu peuvent faire l'objet d'une réclamation qui ne saurait faire l'objet d'une contestation ultérieure.*
- (...) ».
- [16.] Dans le prolongement de cet argumentaire, le HBE expose encore que la situation d'un joueur blessé au dernier moment du match avec exécution d'un coup franc contre son équipe serait une situation exceptionnelle, ce qui expliquerait que toutes les parties impliquées n'auraient pas été conscientes immédiatement des restrictions qui s'imposaient aux possibilités de remplacement du joueur blessé. De même, les arbitres n'auraient pas eu conscience de la violation de la règle de l'article 2:5.
- [17.] Se saisissant d'une prise de position d'un responsable de l'IHF, le HBE soutient qu'il ne saurait y avoir violation sanctionnable d'une règle de jeu que si les arbitres avaient conscience du fait litigieux et omettaient de le sanctionner pensant qu'il n'était pas illégal. Tel n'ayant pas été le cas, il y aurait une « *Tatsachenentscheidung* » qui ne pourrait être révisée *ex post* dans le cadre du recours juridictionnel.
- [18.] Le HBE réplique encore à la défense du HBD tiré de la nouveauté du moyen basé sur l'existence d'une « *Tatsachenentscheidung* » et des conséquences à en tirer en disant qu'il avait produit cet argument devant le Tribunal fédéral.
- [19.] Le HBE met finalement en garde contre l'admission du recours, alors que cela risquerait d'impacter lourdement la gestion des championnats et autres compétitions, la moindre erreur de jugement des arbitres sur le terrain risquant d'aboutir à des recours devant les juridictions fédérales et la CLAS.
- [20.] Au cas où le Tribunal arbitral venait à décider de confirmer la décision du Conseil d'appel en ce que le match devrait être rejoué, le HBE demande à faire abstraction de la proposition y

formulée « *de jouer avec les mêmes joueurs notés sur la feuille de match initiale du 27.09.2025* ».

- [21.] Le HBD admet que la CLAS a été valablement et compétamment saisie suit à l'épuisement des voies de recours internes à la FLH. Elle relève cependant la restriction de la mission confiée à la CLAS en présence de voies de recours internes à la fédération concernée par l'article 6, alinéa 1 du règlement de la CLAS aux termes duquel « *La CLAS ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes des fédérations. En pareil cas, la compétence de la CLAS est limitée aux questions de droit, à l'exclusion de toute constatation et appréciation des faits* ».

Dans le prolongement de cette limitation, le HBD fait valoir que la notion de « *Tatsachenentscheidung* » n'aurait à aucun moment été dans les débats devant les juridictions fédérales et qu'il s'agirait partant d'un moyen qui serait irrecevable devant la CLAS, aussi bien pour être nouveau que pour être mélangé de fait et de droit.

- [22.] En réponse au moyen du HBE tenant au défaut de motivation de la décision du Conseil d'appel, le HBD soutient que cette décision serait motivée à suffisance de droit dans la mesure où elle cite les dispositions des règles de jeu pertinentes et qu'elle fait référence à la requête d'appel du HBD dont le contenu devrait partant être considéré pour apprécier l'étendue de la motivation de la décision du Conseil d'appel. Cette décision serait en tout état de cause motivée de façon suffisamment précise pour pouvoir être considérée comme ne portant pas atteinte aux droits de la défense du HBE.
- [23.] Sur la substance, le HBD soutient qu'il n'aurait pas eu de « *Tatsachenentscheidung* », celle-ci étant constituée par une observation faite par les arbitres sur le terrain. Il y aurait au contraire une violation des règles de jeu, à savoir les articles 2:4, 2:5 et 4:5. Cette violation aurait dû être sanctionnée par les arbitres par l'exclusion du joueur Ben Goehler en application de l'article 4:5, réduisant ainsi à 4 le nombre de joueurs du HBE autorisés sur le terrain et pouvant former le mur face au coup franc exécuté par le HBD. A défaut par les arbitres d'avoir sanctionné cette violation des règles, défaut de sanction qui serait susceptible d'exercer une influence sur l'issue du match, il y aurait lieu d'annuler ce dernier et d'ordonner à ce qu'il soit rejoué.
- [24.] Le HBD relève que la question de savoir si les arbitres avaient ou non conscience de la violation de la règle serait sans incidence. Le seul constat de la violation de la règle et de l'absence de sanction sur le terrain serait suffisant pour en tirer les conséquences nécessaires dans le cadre de l'instance de recours. Il relève encore que Paul Nesser, présent lors du match en tant qu'observateur de la FLH, a dressé dans les jours suivants le match un rapport, dont il a affirmé lors de l'audience du Tribunal arbitral avoir été établi sur base de ses souvenirs sans avoir vu les enregistrements vidéo, rapport dont il résulterait qu'il avait conscience de la violation de la règle lors de l'entrée sur le plateau de jeu du joueur Ben Goehler, sans qu'il ne soit intervenu. S'il fallait caractériser la conscience de la violation de la règle dans le chef des responsables fédéraux, ce rapport en démontrerait l'existence.
- [25.] Il met en garde contre le rejet pur et simple du recours, faute de quoi plus aucune violation des règles de jeu ne pourrait plus jamais faire l'objet d'un recours juridictionnel.
- [26.] Le HBD relève encore que les documents versés aux débats reproduisant les dires des arbitres et du délégué de la FLH ne répondraient pas aux exigences du Nouveau Code de Procédure Civile pour valoir attestations testimoniales.

- [27.] Le HBD expose finalement qu'un coup franc joué dans les conditions de l'espèce, impliquant un tir direct sur les buts, n'est pas a priori dénué de chances de succès, qu'une application correcte des règles aurait conduit à ce qu'il exécute le coup franc face à un mur de 4 joueurs du HBE, au lieu de 5 joueurs en l'absence de blessure du joueur Lou Fancelli, ou de 6 joueurs en situation normale, de façon à augmenter les chances de succès d'un coup franc direct et que partant le tir du coup franc était susceptible de conduire à un but et partant de changer le résultat du match au profit d'un match nul 30-30.
- [28.] Le HBD conclut en fin de compte à voir confirmer la décision du Conseil d'appel portant sur l'obligation de rejouer le match, sauf à supprimer la proposition « *de jouer avec les mêmes joueurs notés sur la feuille de match initiale du 27.09.2025* ».
- [29.] La FLH explique que selon les règles en vigueur, les arbitres n'avaient pas pour mission de surveiller les changements de joueurs, cette tâche incombe aux officiels de table, à savoir un secrétaire et un chronométreur, en précisant que ceux-ci étaient issus d'un chacun des deux clubs disputant le match. Il appartiendrait à ceux-ci de signaler aux arbitres les erreurs commises par les équipes lors des remplacements de joueurs. La FLH dit ne savoir préciser quelle serait la procédure ou la sanction à observer en cas d'erreur de la table sur l'application des règles de remplacement des joueurs.

III. Motifs de la sentence

a) Compétence de la CLAS

- [30.] Avant d'examiner le fond de l'affaire, et même en l'absence de désaccord entre parties à ce sujet, le Tribunal arbitral doit examiner d'office la question de sa compétence.
- [31.] L'article 4 du règlement de la CLAS dispose que « *La CLAS est compétente pour connaître des litiges 1) entre personnes et associations visées à l'article 1 qui se trouvent directement concernées par le litige ; 2) qui portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition ; et à condition qu'il s'agisse de faits ou actions relatifs au domaine du sport* ». A côté de cette définition positive de la compétence de la CLAS, le deuxième alinéa de l'article 4 précise encore que sont exclus les litiges et recours portant uniquement sur le taux d'une sanction disciplinaire, à l'exception des sanctions illégales ou contraires aux statuts ou règlements.
- [32.] En l'occurrence, le litige oppose deux clubs, en présence de leur fédération, sur la validation d'un match de championnat. Il est dès lors évident que le litige concerne directement des personnes visées par l'article 1^{er} du règlement de la CLAS (club et fédération sportive) (condition #1) ainsi que des faits ou actions relatifs au domaine du sport (condition #3). Le litige met encore en cause des droits dont les parties ont la libre disposition, les questions touchant au déroulement des rencontres sportives ne relevant pas de l'ordre public (condition #2).
- [33.] En conséquence, il y a lieu de retenir que le Tribunal arbitral est compétent pour connaître du litige opposant le HBE au HBD et la FLH.

b) Recevabilité de la saisine de la CLAS

- [34.] Aux termes de l'article 6 du règlement de la CLAS, la recevabilité de la saisine de la CLAS est soumise à la condition, soit de l'épuisement des voies de recours internes des fédérations, soit de l'incompétence des juridictions fédérales, soit de l'inexistence de juridictions fédérales

ou de l'absence de fonctionnement normal de celles-ci. L'article 14 dispose que, dans le premier cas, la CLAS doit être saisie dans les trente jours de la notification, selon les modalités prévues par les statuts de la fédération sportive compétente, de la décision litigieuse épousant les voies de recours fédérales. Dans les deux autres cas, la CLAS doit être saisie dans les trois mois à compter des faits litigieux.

- [35.] En l'espèce, la CLAS a été saisie par courrier daté du 16 décembre 2025 d'un recours contre une décision du Conseil d'appel de la FLH du 3 décembre 2025, partant endéans le délai d'un mois. Le Tribunal fédéral et la Cour d'appel fédérale ont tous deux été saisis au préalable, de sorte que les voies de recours internes à la FLH ont été valablement épousées.
- [36.] Il y a partant lieu de conclure à la recevabilité de ladite saisine.

c) Bien-fondé de la demande du HBE

i. *Nullité de la décision du Conseil d'appel pour défaut de motivation*

- [37.] La motivation de la décision du Conseil d'appel est reproduite ci-dessus au point [10].
- [38.] Le Tribunal arbitral retient que cette motivation, se bornant, d'une part, à citer trois articles des règles de jeu, sans préciser que ces articles auraient été violés et sans encore préciser, à admettre que par la formulation employée le Conseil d'appel ait implicitement voulu relever qu'ils ont été violés, en quoi les faits concrets de l'espèce en constituent une violation et, d'autre part, à décider de l'obligation de rejouer le match sans asseoir cette mesure sur aucune règle juridique ni expliquer en quoi les faits de l'espèce justifient cette mesure, est largement insuffisante pour satisfaire aux obligations de motivation et d'explication incombant à une juridiction fédérale, éléments requis pour permettre aux parties impliquées de comprendre le pourquoi et le comment de la décision adoptée. La prise en compte de la requête d'appel du HBD, abstraction faite de son contenu, ne saurait suffire pour purger ce vice inhérent à la décision du Conseil d'appel.

- [39.] Il en résulte que la décision du Conseil d'appel de la FLH du 3 décembre 2025 doit être annulée pour défaut d'une motivation suffisante.

ii. *Etendue de la saisine du Tribunal arbitral*

- [40.] Du fait de l'annulation de la décision du Conseil d'appel de la FLH du 3 décembre 2025, il n'y a en principe plus rien à juger et le Tribunal arbitral se trouverait dessaisi du litige, le fond devant être tranché à nouveau par le Conseil d'appel de la FLH autrement composé.

- [41.] Par ailleurs, l'article 6, alinéa 1, du règlement de la CLAS, en ce qu'il prévoit que dans les circonstances de l'espèce « (...) la compétence de la CLAS est limitée aux questions de droit, à l'exclusion de toute constatation et appréciation des faits », formerait obstacle à ce que la Tribunal arbitral connaisse du fond du litige, impliquant nécessairement des appréciations tant en fait qu'en droit.

- [42.] Toutefois, les parties sont d'accord pour dire que le différend requiert une réponse rapide eu égard aux contraintes calendaires du championnat 2025/2026 et ont unanimement demandé au Tribunal arbitral d'évoquer le litige et de statuer au fond en cas d'annulation de la décision du Conseil d'appel.

iii. *Recevabilité du moyen tiré de la qualification de décision fondée sur l'observation des faits* (« *Tatsachenentscheidung* »)

- [43.] Le HBD soulève à tort l'irrecevabilité de l'argumentaire du HBE tenant à la qualification de décision fondée sur l'observation des faits en ce qui concerne la gestion du changement de joueur entre Lou Fancelli et Ben Goehler.
- [44.] D'une part, en souscrivant à la demande d'évocation du fond du litige par le Tribunal arbitral, le HBD a étendu la saisine du tribunal arbitral aux questions de fait.
- [45.] D'autre part, le Tribunal arbitral déduit des développements du tribunal fédéral, lorsqu'il est écrit dans sa décision du 7 novembre 2025 que « *Les arbitres et les délégués ont accepté la situation telle qu'elle se présentait* » que cette notion était dans les débats et que partant le moyen n'est pas nouveau à hauteur du Tribunal arbitral.

iv. *Au fond*

- [46.] Les parties s'accordent pour dire, d'une part, que l'article 4:10 des règles de jeux obligeait le joueur Lou Fancelli à quitter le plateau de jeu et, d'autre part, que la conjonction des articles 2:4 et 2:5 des règles de jeu implique que la sortie du joueur Lou Fancelli ne pouvait pas, dans les circonstances données, être compensée par l'entrée sur le plateau de jeu du joueur Ben Goehler, et que par voie de conséquence cette entrée était irrégulière.
- [47.] Le Tribunal arbitral partage cette analyse des parties.
- [48.] Les parties divergent sur la qualification qu'il convient de donner au défaut de sanction de cette irrégularité. Le HBE soutient qu'il s'agit d'une « *décision des arbitres ou des délégués fondée[s] sur l'observation des faits ou leur jugement* » (« *Tatsachenentscheidung* ») qui aux termes de l'article 17:11, alinéa 1, des règles de jeu (« *Les décisions des arbitres ou des délégués fondées sur l'observation des faits ou leur jugement sont sans appel* ») ne pourrait pas faire l'objet d'une réclamation. Le HBD pour sa part estime que le défaut de sanction de la violation relève de l'article 17:11, alinéa 2, des règles de jeu (« *Seules les décisions en contradiction avec les règles de jeu peuvent faire l'objet d'une réclamation.* ») et peut par voie de conséquence faire l'objet d'une réclamation, réclamation qui a été mentionnée sur la feuille de match.
- [49.] Les règles de jeu opèrent donc une distinction entre les décisions fondées sur l'observation des faits ou leur jugement, qui bénéficient d'une immunité au regard de toute contestation, et les décisions en contradiction avec les règles de jeu, qui ne bénéficient pas de pareille immunité et peuvent au contraire faire l'objet de réclamations. Abstraction faite du caractère justifié ou injustifié de cette distinction, et des problèmes pratiques qu'elle entraîne dans son application, il appartient au Tribunal arbitral d'en prendre acte et de l'appliquer, en procédant dans un premier temps à une définition ou description des deux notions.
- [50.] La décision fondée sur l'observation des faits ou leur jugement (« *Tatsachenentscheidung* ») est caractérisée à chaque fois qu'un acteur à ce habilité adopte une décision relative à des événements, qui typiquement comportent la violation d'une règle de jeu, qui se produisent au cours d'une rencontre sportive, et qui requièrent une appréciation subjective sur l'existence du fait, sur son caractère irrégulier ou sur sa gravité. L'acteur en question perçoit mal la situation. Le régime juridique de ces décisions revient à tenir pour vrai le fait tel qu'énoncé par

la personne habilitée, nonobstant son caractère le cas échéant faux, afin de maintenir le flux de la rencontre.

- [51.] A l'inverse, les décisions en contradiction avec les règles de jeu surviennent lorsque l'acteur à ce habilité perçoit de façon correcte la situation factuelle, mais y applique de façon erronée la règle idoine, ou y applique erronément une règle inapplicable.
 - [52.] Les circonstances de l'espèce ne permettent pas de caractériser une décision fondée sur l'observation des faits ou leur jugement telle que visée à l'article 17:11 des règles de jeu ouvrant la voie de l'immunité, et ce pour différentes raisons.
 - [53.] D'une part, les décisions bénéficiaires de l'immunité de réclamation sont celles prises par « *des arbitres ou des délégués* ». En l'espèce, le litige provient d'une erreur opérée dans le cadre de la sortie d'un joueur et son remplacement par un autre joueur. Or, aux termes de l'article 18:1 des règles de jeu, certaines tâches, « *telles que le contrôle du nombre de joueurs et d'officiels d'équipe dans la zone de changement et la sortie et l'entrée de remplaçants, ainsi que le comptage du nombre d'attaques (cette décision est considérée comme fondée sur l'observation des faits) suite à la prise en charge médicale d'un joueur sur le terrain, sont considérées comme des responsabilités conjointes* » (passage mis en exergue par le Tribunal arbitral) du secrétaire et du chronométreur. La responsabilité de relever la violation de la règle liée au remplacement d'un joueur dans les circonstances données relevait partant de la responsabilité conjointe du secrétaire et du chronométreur, qui ne sont ni arbitre, ni délégué. L'immunité de l'article 17:11 ne s'applique dès lors pas en raison de la qualité de l'auteur du défaut de signalement de la violation de la règle. Parmi les décisions relevant de la responsabilité conjointe du secrétaire et du chronométreur, ce ne sont que celles relatives au comptage du nombre d'attaques qui doivent être considérées en vertu d'une disposition spécifique comme relevant de la catégorie des décisions fondées sur l'observation des faits et sont comme telles incluses dans l'immunité de l'article 17:11.
 - [54.] D'autre part, et à supposer que par une interprétation extensive il faille englober toutes les décisions prises par le secrétaire et/ou le chronométreur dans la catégorie des décisions fondées sur l'observation des faits et comme telles incluses dans l'immunité de l'article 17:11, force est au Tribunal arbitral de constater que l'absence de réaction de ceux-ci à la violation des règles tenant au remplacement des joueurs dans les circonstances particulières de l'espèce ne procède pas d'une mauvaise perception des faits au regard d'une situation requérant de leur part une appréciation subjective sur l'existence du fait, sur son caractère irrégulier ou sur sa gravité, mais d'une inapplication pure et simple des règles en question à la situation de l'espèce. Il s'agit partant d'une décision qui se trouve être en contradiction avec les règles de jeu, et comme telle susceptible d'une réclamation.
 - [55.] En conclusion, le Tribunal retient que le remplacement du joueur blessé Lou Fancelli par le joueur Ben Goehler après le signal de fin du match a constitué une violation des articles 2:4 et 2:5 des règles de jeu, que cette violation des règles peut faire l'objet d'une réclamation et que cette réclamation du HBD est justifiée en son principe.
- v. *Les conséquences de la violation des règles*
- [56.] En toutes circonstances il faut garder mesure.
 - [57.] Si le Tribunal arbitral peut comprendre humainement la position égoïste, au sens premier du terme de la recherche de son intérêt personnel et sans connotation péjorative ou morale, du

HBD qui tente de parvenir à une annulation pure et simple du match et à une solution qui implique que celui-ci doive être rejoué pour se ménager une seconde chance de réaliser ce qu'il n'a pu faire lors de la première tentative et de le remporter, il appartient par contre au Tribunal arbitral de préserver l'éthique et l'équité sportive en adoptant une solution proportionnée aux circonstances de la cause.

- [58.] Pour apprécier les suites à donner au constat de la violation des règles, le Tribunal arbitral se voit dans un premier temps amené à constater que ni le HBD, ni aucune autre partie n'a fait état d'une règle qui déterminerait abstraitements et de façon immuable les conséquences à en tirer au regard de la validité du match, sauf à relever que la rentrée interdite du joueur Ben Goehler aurait dû se solder par une exclusion de 2 minutes de celui-ci.
- [59.] En l'espèce, la violation des règles tenant à l'échange des deux joueurs s'est produite à un moment auquel les deux équipes avaient bataillé pendant 60 minutes, la sirène de fin de match ayant déjà sonnée. Seul restait à exécuter le coup franc direct accordé au HBD. Si le Tribunal arbitral peut partager l'opinion du HBD que ce coup franc direct pouvait sous certaines circonstances conduire à un but égalisateur, il ne s'agit là que d'une probabilité dont le Tribunal arbitral ne s'aventurera pas à quantifier le pourcentage, et certainement pas d'une certitude, même si tel que décrit au point [4], l'application correcte de la règle conduisait à réduire à 4 joueurs du HBE le mur entre le tireur du coup franc et le but.
- [60.] Dans ces circonstances, l'annulation pure et simple du match avec obligation de le rejouer constitue aux yeux du Tribunal arbitral une conséquence excessive et disproportionnée, qu'il ne viendrait au demeurant certainement à personne de faire valoir si, à ce moment précis, le HBD avait mené au score ou si le HBE avait mené au score de plusieurs buts.
- [61.] Dans ces circonstances, le Tribunal arbitral décide que la violation des règles doit en l'espèce conduire à réexécuter le coup franc suivant les modalités plus amplement précisées au dispositif de la présente sentence.

P a r c e s m o t i f s ,

le Tribunal arbitral de la Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport, statuant contradictoirement, les parties entendues en leurs explications et moyens,

se déclare compétent pour connaître du litige entre les parties,

dit recevable en la forme la demande de l'a.s.b.l. Handball Esch,

au fond, la déclare justifiée,

partant annule la décision du Conseil d'appel de l'a.s.b.l. Fédération Luxembourgeoise de Handball du 3 décembre 2025,

évoquant et statuant à nouveau,

dit recevable le recours initial de l'a.s.b.l. Handball Dudelange,

dit qu'il y a eu violation des articles 2:4 et 2:5 des règles de jeu du handball en salle de l'International Handball Federation,

en conséquence, dit qu'il y a lieu de reprocéder dans les conditions ayant prévalu le 27 septembre 2025 au jet du coup franc direct,

à cet effet, dit que

- le coup franc direct sera tiré par un des joueurs de l'a.s.b.l. Handball Dudelange sur le terrain à la fin du match le 27 septembre 2025
- le mur de l'a.s.b.l. Handball Esch sera constitué par les mêmes joueurs, sans Ben Goehler (n° 6), à savoir :
 - o Pol Kirsch (n° 3)
 - o Theo Keiser (n° 21)
 - o Moritz Barkow (n° 27)
 - o Jo Vitali (n° 95)
- le mur de l'a.s.b.l. Handball Esch ne sera pas complété par le joueur Lou Fancelli (n° 10)
- les buts de l'a.s.b.l. Handball Esch seront gardés par le joueur Hugo Costa Figueiredo (n° 1)

dit qu'en cas d'indisponibilité dûment justifiée, pièces à l'appui, de l'un de ces joueurs, il peut être remplacé par un autre joueur de mêmes gabarit et aptitudes ayant figuré sur la feuille de match du 27 septembre 2025,

dit que le rejet du coup franc direct aura lieu dans le Hall Omnisports H. Schmitz à Esch-sur-Alzette, au même endroit, en présence d'arbitres désignés par la FLH,

fait masse des frais de l'arbitrage et les impose à concurrence d'un tiers à chacune des parties.

Ainsi fait, décidé et prononcé à Luxembourg par Thierry HOSCHEIT, arbitre président, Serge WAGNER, arbitre assesseur et Michel REIFFERS, arbitre assesseur, qui ont signé la présente sentence.


Serge WAGNER
Arbitre assesseur


Thierry HOSCHEIT
Arbitre président


Michel REIFFERS
Arbitre assesseur

CONVENTION

Entre les soussignés :

Demandeur : **a.s.b.l. Handball Esch**

Défendeurs :

1. **a.s.b.l. Handball Dudelange**
2. **a.s.b.l. Fédération Luxembourgeoise de Handball**

il a été convenu ce qui suit :

- 1) Les soussignés acceptent que soit tranché par un Collège arbitral, composé de Thierry HOSCHEIT (président), Michel REIFFERS et Serge WAGNER (assesseurs), désigné selon les modalités du règlement de la CLAS, le litige relatif à

Recours contre la décision du Conseil d'appel de la Fédération Luxembourgeoise de Handball du 3 décembre 2025 relative au match de championnat entre le Handball Esch et le Handball Dudelange du 27 septembre 2025

- 2) Le Collège statue après avoir entendu les parties en leurs explications et moyens. Chacune des parties sera en toute hypothèse tenue de produire ses défenses et pièces avant la clôture définitive des débats. Cependant, si l'une des parties ne comparaît pas ou ne produit ni défenses, ni pièces, le Collège arbitral peut instruire l'affaire et statuer. La décision arbitrale ne sera, en aucun cas, sujet à opposition.
- 3) Sans préjudice d'un éventuel appel devant le Tribunal Arbitral du Sport, institution indépendante au service du sport basée à Lausanne, ou d'un éventuel recours en annulation fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 1238 du Nouveau Code de Procédure Civile, le Collège arbitral statue en dernier ressort. Sa sentence est exécutoire par provision nonobstant tout recours.
- 4) Pour tout ce qui n'est pas régi par le règlement de la CLAS, les articles 1224 à 1249 du Nouveau Code de Procédure Civile sont appliqués.
- 5) Les arbitres sont dispensés de toutes formalités de procédure. Toutefois, ils doivent statuer dans les trois mois de la date de signature de la présente convention.

Pour : Handball Esch

Pour : Handball Dudelange

Pour : FLH

Date : 13 janvier 2026

Signature :

Fait en quatre exemplaires, dont un pour chacune des parties ayant un intérêt distinct et un pour le tribunal arbitral.

Date : 13 janvier 2026

Signature :

Date : 13 janvier 2026

Signature :



Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport

Liste de présence

13 janvier 2026

Handball Esch / Handball Dudelange / Fédération Luxembourgeoise de Handball